

**Pourvoi formé le 6 avril 2010 par M. Karen Goncharov contre l'arrêt rendu le 21 janvier 2010 par le Tribunal (quatrième chambre) dans l'affaire T-34/07, Karen Goncharov/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

**(Affaire C-156/10 P)**

(2010/C 148/32)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Parties

*Partie requérante:* Karen Goncharov (représentants: A. Späth et G. N. Hasselblatt, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), DSB

#### Conclusions de la partie requérante

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— annuler l'arrêt du Tribunal du 21 janvier 2010 (affaire T-34/07),

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 décembre 2006 (affaire R 1330/2005-2) et

— condamner l'OHMI aux dépens de la procédure devant la Cour, devant le Tribunal et devant la chambre de recours, ainsi qu'aux frais exposés par le requérant.

#### Moyens et principaux arguments

Le requérant fait valoir que l'arrêt du Tribunal du 21 janvier 2010 (affaire T-34/07) doit être annulé, car il viole la disposition relative aux motifs relatifs de refus à l'enregistrement de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (qui a été remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire).

Il prétend que le Tribunal a commis une erreur de droit en appliquant les principes généraux relatifs à l'appréciation du risque de confusion. En particulier, le Tribunal n'a pas apprécié

les circonstances de l'espèce de manière complète, dans la mesure où il n'a pas tenu compte du fait que les marques en présence sont formées d'acronymes.

Il ajoute que le Tribunal n'a en définitive fondé sa décision que sur une règle empirique en vertu duquel le consommateur attache normalement plus d'importance à la partie initiale des mots. Cela l'a conduit à considérer que la différence résidant dans la présence de la lettre «W» à la fin de la marque demandée ne suffisait pas à écarter la similitude visuelle et auditive.

Le requérant reproche au Tribunal de n'avoir pas vu, ce faisant, que les marques en conflit ne sont pas des mots, mais des acronymes. Les motifs de l'arrêt montrent que le Tribunal n'a pas procédé à un examen complet du risque de confusion, mais qu'il s'est plutôt exclusivement fondé sur une règle empirique laquelle, de surcroît, n'est même pas applicable au présent cas de figure.

En présence d'acronymes, le consommateur a en effet l'habitude, selon le requérant, de porter son attention sur chaque lettre distinctement. Les règles empiriques qui ont pu être dégagées en matière de marques verbales ne sont par conséquent pas transposables telles quelles aux marques verbales consistant en des acronymes.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de grande instance de Paris (France) le 6 avril 2010 — Olivier Martinez, Robert Martinez/Société MGN Ltd.**

**(Affaire C-161/10)**

(2010/C 148/33)

*Langue de procédure: le français*

#### Juridiction de renvoi

Tribunal de grande instance de Paris

#### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Olivier Martinez, Robert Martinez

*Partie défenderesse:* Société MGN Limited

**Question préjudicielle**

Les articles 2 et 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale <sup>(1)</sup> doivent-ils être interprétés comme accordant compétence à la juridiction d'un État membre pour juger une action engagée du chef d'une atteinte aux droits de la personnalité susceptible d'avoir été commise par une mise en ligne d'informations et/ou de photographies sur un site Internet édité dans un autre État membre par une société domiciliée dans ce second État — ou encore dans un autre État membre, en tout état de cause distinct du premier —:

— soit à la seule condition que ce site Internet puisse être consulté depuis ce premier État,

— soit seulement lorsque existe entre le fait dommageable et le territoire de ce premier État un lien de rattachement suffisant, substantiel ou significatif et, dans ce second cas, si ce lien de rattachement peut résulter:

— de l'importance des connexions à la page litigieuse depuis ce premier État membre, en valeur absolue ou relativement à l'ensemble des connexions à ladite page,

— de la résidence, voire de la nationalité, de la personne qui se plaint d'une atteinte à ses droits de la personnalité ou plus généralement des personnes concernées,

— de la langue dans laquelle est diffusée l'information litigieuse ou de tout autre élément susceptible de démontrer la volonté de l'éditeur du site de s'adresser spécifiquement au public de ce premier État,

— du lieu où se sont déroulés les faits évoqués et/ou où ont été pris les clichés photographiques éventuellement mis en ligne,

— d'autres critères ?

<sup>(1)</sup> JO L 12, p. 1

**Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 19 mars 2010 — Commission européenne/Royaume de Belgique**

(Affaire C-307/08) <sup>(1)</sup>

(2010/C 148/34)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 272 du 25.10.2008

**Ordonnance du président de la première chambre de la Cour du 12 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Tübingen — Allemagne) — FGK Gesellschaft für Antriebsmechanik mbH/Notar Gerhard Schwenkel, en présence de: Präsidentin des Landgericht Tübingen**

(Affaire C-450/08) <sup>(1)</sup>

(2010/C 148/35)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 69 du 21.03.2009

**Ordonnance du président de la troisième chambre de la Cour du 5 mars 2010 (demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal — Royaume-Uni) — The Motor Insurers' Bureau/Helphire (UK) Limited, Angel Assistance Limited**

(Affaire C-26/09) <sup>(1)</sup>

(2010/C 148/36)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 282 du 21.11.2009